

**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
À l'occasion du carnaval de l'école Kergomard**

**Le Maire de la commune de Mazingarbe,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande présentée par madame Cliquenois Sabine Directrice de l'école Kergomard relative à l'organisation du carnaval de l'école Kergomard le 10 avril 2026 de 13h30 à 15h30 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du carnaval de l'école Kergomard nécessite la mise en place de mesures temporaires de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des participants, notamment des enfants, et du public ;

**CONSIDÉRANT** que le cortège empruntera la rue Boileau, la rue Corneille et le chemin de la Bassée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et prévenir les accidents lors de manifestations publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la Police Municipale assurera l'encadrement et la sécurisation du cortège ;

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 10 avril 2025, de 13h30 à 15h30, à l'occasion du carnaval de l'école Kergomard, des restrictions temporaires de circulation seront mises en place sur les voies suivantes :

- Rue Boileau
- Rue Corneille
- Chemin de la Bassée

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite ou fortement ralentie sur les voies mentionnées à l'article 1, au fur et à mesure du passage du cortège, le 10 avril 2026 de 13h30 à 15h30.

La circulation sera rétablie progressivement après le passage du cortège.



**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 2, l'accès des véhicules suivants restera autorisé :

- Véhicules de secours et d'urgence (SAMU, pompiers)
- Véhicules des forces de l'ordre
- Véhicules de la Police Municipale
- Véhicules des services municipaux

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit sur les voies mentionnées à l'article 1, le 10 avril 2026 de 13h00 à 16h00.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Le cortège sera encadré et sécurisé par la Police Municipale de Mazingarbe qui veillera au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux, comprenant notamment :

- Panneaux d'interdiction de circuler et de stationner
- Panneaux de déviation
- Barrières de sécurité si nécessaire

Cette signalisation sera mise en place au plus tard à 12h00 le 10 avril 2026 et retirée dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Madame Cliquenois Sabine et les organisateurs de la manifestation devront veiller au respect des consignes de sécurité et à la bonne tenue du cortège

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques Monsieur, le Commissaire Central de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Mazingarbe, neuf mars deux mille vingt-six.**

**Le Maire,  
Laurent POISSANT.**

